

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 70.102 du 9 décembre 1997

A. 58.122/XII-105

En cause : François ACHTEN,
ayant élu domicile chez
Me W. VAN DER GUCHT, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Sint-Denijslaan 201

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 1994 par laquelle
François ACHTEN demande l'annulation de l'arrêté royal du 8 avril 1994 lui
infligeant la sanction disciplinaire de quinze jours de suspension;

Vu l'arrêt n/ 48.533 du 12 juillet 1994 rejetant la demande de
suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du
rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de
la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 18 novembre 1997;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me F. DIEU, avocat, *loco* Me W. VAN DER GUCHT, avocat, qui comparaît pour le requérant et M. G. ENGELS, conseiller adjoint, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 28 juin 1993, le Ministre de l'Intérieur fait savoir au requérant, commissaire de police à Waasmunster, qu'un dossier disciplinaire a été constitué à son encontre et qu'une sanction disciplinaire est envisagée. Cette lettre énumère les faits reprochés et convoque le requérant le 23 septembre 1993 aux fins d'audition.

1.2. Après que le requérant a été entendu, un arrêté royal du 8 avril 1994, lui inflige "la sanction disciplinaire de la suspension pour une période de quinze jours".

Cette décision disciplinaire est notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le lundi 18 avril 1994.

Il ressort de la mention apposée par la poste sur l'enveloppe que l'envoi a été présenté le 21 avril 1994 et qu'un "avis" a ensuite été délivré.

2.1. Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 307 de la nouvelle loi communale en ce que cette disposition fait

obligation à l'administration de notifier à l'intéressé une décision de sanction disciplinaire dans le délai de 10 jours ouvrables alors qu'il ressort des mentions figurant sur l'enveloppe dans laquelle l'arrêté royal attaqué du 8 avril 1994 lui a été notifié, qu'il n'a reçu cette décision que le 21 avril 1994 de sorte que l'arrêté disciplinaire doit être réputé rapporté;

2.2. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse soutient que "la décision date du 8 avril 1994 et (que) le dixième jour ouvrable suivant était le 20 avril 1994" de sorte que, la décision ayant été envoyée au requérant par lettre recommandée le 18 avril 1994, la règle de l'article 307 de la nouvelle loi communale a été dûment respectée; que le respect de cette disposition commande de tenir compte du moment auquel l'autorité disciplinaire envoie sa décision à l'intéressé et non du moment auquel ce dernier en prend connaissance étant donné que "la détermination de ce moment échappe tout simplement à l'autorité disciplinaire"; qu'elle ajoute que la lettre du 18 avril 1994 a été envoyée à l'adresse que le conseil du requérant lui avait communiquée au cours de la procédure et à laquelle un courrier avait déjà été envoyé auparavant sans qu'il ait alors été question d'une présentation tardive;

2.3. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant expose que le dixième jour ouvrable suivant l'adoption de la décision attaquée était le 20 avril 1994 alors qu'il n'en a pris connaissance que le 21 avril 1994, que l'intention du législateur ne peut avoir été de prendre en considération la date d'envoi de la décision pour calculer le délai et que la réception tardive de la lettre du 18 avril 1994 "a probablement un rapport avec le fait que le code postal de la commune de Zele indiqué par l'autorité n'était pas correct";

2.4. Considérant que dans son dernier mémoire, la partie défenderesse expose encore que si, pour la raison évidente que "la période s'écoulant entre l'envoi et la réception d'une notification est imprévisible", le jour auquel le facteur présente une lettre recommandée à l'adresse de l'intéressé et y laisse un avis de présentation peut être pris en compte pour déterminer le délai dans lequel un recours en annulation peut être introduit - comme le Conseil d'État l'a jugé dans l'arrêt JOSSE,

n/ 23.342 du 8 juin 1983 - il n'en va pas de même, "selon cette même logique", pour la détermination d'un délai dans lequel l'autorité doit agir; qu'elle soutient en outre que la notification dont fait état l'article 307 de la nouvelle loi communale ne peut s'assimiler à la notification des décisions de l'autorité de tutelle - sur laquelle le Conseil d'État a statué dans les arrêts BERTRAND, n/ 39.923 du 29 juin 1992 et MOORS, n/ 46.717 du 29 mars 1994 - car dans ce cas, l'expiration du délai coïncide avec le moment auquel la décision de l'administration sous tutelle devient exécutoire; qu'elle rappelle encore que le texte néerlandais de l'article 307 de la nouvelle loi communale même emploie l'expression "kennis geven" - synonyme de "in kennis stellen" - et pas la formule "kennis nemen", que le texte néerlandais initial de l'article 307 de la nouvelle loi communale utilisait le verbe "betekenen", verbe remplacé sur avis du Conseil d'État, et que les travaux préparatoires de la loi "ne mentionnent nulle part que l'intéressé doit également être effectivement informé"; qu'au contraire ils indiquent clairement, en renvoyant à la discussion de l'article 301 de la nouvelle loi communale, que c'est "le jour qui suit l'envoi de la lettre recommandée" qui est visé; qu'enfin, elle expose qu'il n'est pas acceptable que "l'issue d'une affaire disciplinaire dépende de facteurs extérieurs sur lesquels l'autorité disciplinaire n'a aucune prise", d'une part parce que lorsque la sanction disciplinaire est prise par le Roi, le dossier doit encore suivre un long parcours administratif avant que les notifications puissent être remises à la poste et d'autre part, parce que des retards peuvent affecter la distribution du courrier quand ce n'est pas "une erreur intentionnelle" d'un facteur bien disposé, et que si la distribution tardive résulte d'un code postal erroné, la cause en est imputable au requérant;

3.1. Considérant que l'article 307, alinéas 1^{er} et 2 de la nouvelle loi communale s'énonce comme suit :

"La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.

À défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées";

3.2. Considérant qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le délai visé à l'alinéa 2 de cette disposition comprend tous les jours sauf les dimanches et les jours

fériés, de sorte que le délai dont disposait la partie défenderesse pour notifier au requérant l'arrêté royal du 8 avril 1994 courait du samedi 9 avril 1994 au mercredi 20 avril 1994;

3.3.1. Considérant qu'en général, la notification d'une décision concerne l'acte qui porte effectivement la décision à la connaissance de l'intéressé, à savoir qu'elle lui est présentée pour en prendre connaissance; qu'une notification par lettre recommandée à la poste intervient au moment où l'envoi recommandé est présenté à l'intéressé et pas au moment où il est remis à la poste;

3.3.2. Considérant que le Conseil d'État ne voit pas de raison de comprendre autrement la notification évoquée à l'article 307 de la nouvelle loi communale; qu'à cet égard, la partie défenderesse observe à tort que l'article 301 de la nouvelle loi communale attacherait néanmoins des conséquences à l'envoi d'une lettre recommandée, étant donné que cela ne ressort pas du texte et que la déclaration du ministre sur laquelle elle se fonde se borne à faire référence à "la jurisprudence constante du Conseil d'État selon laquelle le délai prend cours le jour qui suit celui de l'envoi de la lettre recommandée" sans prendre position quant au jour précis où le délai de convocation commence à courir; qu'il est au contraire permis d'inférer de la circonstance que cette disposition offre deux possibilités de notification à l'administration, la première étant une lettre recommandée, l'autre la remise à personne contre accusé de réception, et que selon les travaux préparatoires de la loi, cette seconde possibilité de notification constitue une solution dans le cas où "l'on a des raisons de craindre des problèmes avec la poste" (rapport de la commission du Sénat, *Doc. parl.* Sénat, 1990-1991, n/ 1278/2, p. 15), que le législateur a entendu introduire un délai de forclusion valable en toute hypothèse et dont l'expiration prive purement et simplement de validité la décision prise et rend l'administration incompétente pour encore agir dans cette espèce;

Considérant que l'article 307 de la nouvelle loi communale constitue manifestement l'une des garanties introduites par le législateur en vue de protéger les droits de l'agent poursuivi disciplinairement et ce afin "d'offrir autant que possible au fonctionnaire poursuivi disciplinairement les mêmes garanties que celles offertes à une personne poursuivie pénalement" (*Doc. parl.* Chambre, 1990-1991,

1400/1, p. 3; 1400/4, pp. 5-6); que par conséquent, les critiques exprimées par la partie défenderesse à l'encontre du système ainsi introduit doivent être rejetées comme des critiques de la loi;

3.3.3. Considérant qu'en l'absence d'éléments probants, un courrier recommandé est censé être parvenu à son destinataire le lendemain de son envoi; qu'en l'espèce le requérant produit la preuve que la communication de la partie défenderesse, envoyée le 18 avril 1994, a été présentée à son adresse le 21 avril 1994; qu'en l'absence de preuve contraire de la partie défenderesse établissant que l'envoi aurait néanmoins été présenté à une date antérieure, que la présentation le 21 avril 1994 aurait été intentionnellement tardive ou que la présentation tardive serait imputable à une circonstance dont seul le requérant peut être tenu pour responsable, le Conseil d'État peut uniquement retenir la date du 21 avril 1994;

Considérant que l'argument selon lequel le requérant serait lui-même responsable de la remise tardive de la lettre du 18 avril 1994 parce que dans un courrier du 13 octobre 1993, son conseil a transmis à la partie défenderesse - du reste lors de l'identification du requérant - un code postal erroné n'est pas admissible parce qu'en général, on peut attendre de la partie défenderesse qu'elle dispose des coordonnées complètes et exactes des personnes relevant de son pouvoir disciplinaire et parce qu'en l'espèce, la partie défenderesse a, au fil d'une correspondance abondante encore entretenue avec le requérant au-delà du 13 octobre 1993, indiqué correctement l'adresse du requérant;

3.4. Considérant que pour ne pas être réputée rapportée conformément à l'article 307 de la nouvelle loi communale, la décision du 8 avril 1994 aurait dû être notifiée au requérant le 20 avril 1994 au plus tard; que la présentation de la décision le 21 avril 1994 est donc intervenue tardivement; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er

Est annulé l'arrêté royal du 8 avril 1994 infligeant à François ACHTEN la sanction disciplinaire de quinze jours de suspension.

Article 2

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit décembre 1900 nonante-sept, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.